MAIRIE

CORNEILLA LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ORGANISATION CASTAGNADE SALLE F. GACIOT

N° AT 2026-121

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Considérant l'organisation d'une castagnade vendredi 30/10/2026 par le comité d'animation
Considérant que pour assurer la sécurité des organisateurs et des usagers, il convient de réglementer la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CIRCULATION INTERDITE SOUS LE PORCHE ARAGO
La circulation sera coupée le 30/10/2026 sous le porche ARAGO à compter de 17h00 et jusqu'à la fin de la manifestation.
ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le comité d'animation. Des barrières seront mis à disposition par la Commune.
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.
ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 28 octobre 2026

Madame la Maire
Aurélie ESCODA

MAIRIE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE
66550